MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Bonnelles
22 rue de la libération
78830 Bonnelles

Extension de la maison médicale
2 Rue Saint Symphorien
78830 BONNELLES

DOSSIER PROJET ET DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Maître d'oeuvre Cabinet d'Architecture FIRON Laurent LOUBET - Laëtitia MAURY 47 Bis Boulevard Michelet 78250 Hardricourt Tél : 01.34.74.45.30 E-Mail : agence@architecture-firon.com	
Bureau de contrôle SOCOTEC M. Laurent VAN HINTE 32 Rue Jean Rostand - ZA Le Vallier 28300 Mainvilliers 07 71 37 70 67 laurent.vanhinte@socotec.com	**SPS** ASSMO M. Jean-Pierre MARGOT 8 Rue de Gallardon 28700 Aunay Sous Auneau 06 20 59 32 96 jpassmo@yahoo.com

---

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
LOT 08 - SOLS SOUPLES - PEINTURES

Novembre 2019

Sommaire

LOT 08 - SOLS SOUPLES - PEINTURES 1

8.1 PREAMBULE 1

8.1.1 Présentation de l'opération 1
8.1.1.1 Présentation du terrain et de ses abords 1
8.1.1.2 Présentation du projet 2

8.1.2 Intervenants 3
8.1.2.1 Maître d'Ouvrage 3
8.1.2.2 Architecte 3
8.1.2.3 Bureau de Contrôle 3
8.1.2.4 Coordonnateur SPS 3

8.1.3 Profil environnemental 3

8.1.4 Sécurité incendie 3

8.1.5 Accessibilité 4

8.2 GENERALITES 4

8.2.1 Connaissance des lieux 4

8.2.2 Connaissance des travaux 4

8.2.3 Connaissance du projet 4

8.2.4 Type de marché 4

8.2.5 Obligation de résultat 5

8.2.6 Pièces à fournir par l'Entrepreneur 5

8.2.7 Réglementation et normes à respecter 6
8.2.7.1 Réglementation Générale 6
8.2.7.1.1 Règles applicables 6
8.2.7.1.2 Documents de référence 6
8.2.7.1.3 Tolérances 7
8.2.7.2 Normes et documents techniques 7
8.2.7.3 Sécurité des personnes contre les chutes 8
8.2.7.4 Réglementation acoustique 8
8.2.7.5 Classement et résistance au feu 8
8.2.7.6 Ordre de préséance 8
8.2.7.7 Réglementation concernant les matériaux et produits 8
8.2.7.8 Sécurité incendie 8
8.2.7.9 Accessibilité 9

8.2.8 Coordination et limite des autres lots 10

8.2.9 Contrôle - Essais et réception particuliers au lot 10

8.2.10 Nettoyage - Enlèvement des gravois - Protections 10

8.2.11 Observations particulières au lot 11

8.2.12 Affichage 11

8.2.13 Accès au chantier et responsabilité 11

8.2.14 Hygiène et sécurité sur le chantier 12

8.2.15 Tests de perméabilité à l'air 13

8.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES 13

8.3.1 Sols souples 13
8.3.1.1 Qualité acoustique des revêtements de sol 13
8.3.1.2 Qualité et origine des matériaux 13

8.3.1.3 Protection des ouvrages 13
8.3.1.4 Réception des supports 13
8.3.1.5 Préparation des sols 14
8.3.1.6 Revêtement plastique 14
8.3.1.7 Revêtement plastique des escaliers 15
8.3.1.8 Stylobates 15
8.3.1.9 Bandes podotactyles 15
8.3.1.10 Profilés de transition - Barres de seuils 16
8.3.1.11 Joint d'étanchéité 16
8.3.2 Peintures intérieures 16
8.3.2.1 Préparation des fonds 16
8.3.2.2 Peinture mâte 16
8.3.2.3 Peinture satinée 17
8.3.2.4 Peinture brillante 17
8.3.2.5 Peinture sur fer 17
8.3.2.6 Peinture sur PVC 17
8.3.2.7 Toile de verre 18
8.3.2.8 Enduit Bagar 18
8.3.3 Nettoyage 18
8.4 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES 19
8.4.1 Contenu du D.O.E 19
8.4.2 Supports 19
8.5 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS (TSE) 20
8.5.1 Mise en peinture locaux niveau R0 affectés par changement des portes 20
8.5.1.1 Préparation des fonds 20
8.5.1.2 Peinture satinée 20

LOT 08 - SOLS SOUPLES - PEINTURES

8.1 PREAMBULE

- Les entreprises sont réputées avoir pris pleine et entière connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment des obligations définies par le CCAP et le présent document
- La description des ouvrages a pour but de définir le principe général des travaux, en précisant le niveau de qualité requis. Elle a pour objet de renseigner les entreprises sur la nature des travaux à effectuer, leur ampleur et leur emplacement.
- Le présent document n'est pas limitatif. En conséquence, l'entrepreneur aura intégré dans son prix global et forfaitaire, tous les travaux indispensables et nécessaires à une parfaite finition des ouvrages, conformément aux réglementations en vigueur et respect du programme.
- L'entreprise est réputée connaître les ouvrages incombant aux divers lots et avoir pris connaissance des CCTP de chacun des lots pouvant avoir une incidence sur les prévisions et l'exécution des travaux.
- En outre, les entreprises sont réputées connaître et accepter, en ce qui les concerne, les dispositions particulières décrites dans le présent document.
- En cas d'imprécision, soit des plans, soit des pièces écrites, les soumissionnaires devront prévoir, chacun dans leur corps d'état, en analogie à ce qui est demandé, tous les ouvrages qui ne seraient pas spécialement décrits, pour aboutir à des ouvrages complètement terminés et utilisables.
- Le présent document ne peut être dissocié des différents CCTP qui contribuent à la réalisation de l'ensemble du projet.
- Les entrepreneurs se reporteront donc à ces autres CCTP, ainsi qu'à l'ensemble des documents qui définissent les prestations de chacun.
- S'ils le jugent utile, les entrepreneurs demanderont au maître d'œuvre les documents complémentaires et les renseignements qui leur paraissent indispensables à l'établissement de leur offre.
- Dans le cas où l'entreprise redistribuerait, à son initiative, une prestation entre plusieurs entreprises, elle assurera la responsabilité du parfait achèvement de la totalité de la prestation.
- L'entreprise devra prendre en compte les avis suspendus et défavorables du rapport initial du Bureau de Contrôle.
- En cas de contradiction entre deux documents de même importance ou à l'intérieur d'un même document, la prestation la plus favorable au Maître de l'ouvrage devra être considérée comme contractuelle. L'entreprise doit donc signaler toute anomalie avant la remise de son offre. Une fois le marché signé, aucune plus-valus ne sera acceptée.
- En aucun cas, une omission du descriptif par rapport aux plans ou une omission des plans par rapport au descriptif ne saurait être considérée comme contradiction et la prestation sera due sans coût supplémentaire.

8.1.1 Présentation de l'opération

8.1.1.1 Présentation du terrain et de ses abords

La présente étude concerne l'extension de la Maison médicale existante accessible depuis la rue de la Fontaine Saint-Symphorien, sur la commune de Bonnelles (78).

Assiette foncière
Parcelle A 1000 Surface : 11534 m²

Desserte
Le bâtiment est desservi par la rue de la Fontaine Saint-Symphorien ; il est situé au Sud de la parcelle accueillant le groupe scolaire de l'Orangerie.

Topographie
Le terrain présente un dénivelé existant entre le bas et le haut du terrain.
La Maison Médicale existante est desservie par un cheminement PMR existant reliant le stationnement PMR et l'entrée principale, non modifié dans le projet.

Règlement d'Urbanisme
Les règles d'urbanisme applicables sont celles du Plan Local d'Urbanisme de Bonnelles correspondant à la zone UD.

8.1.1.2 Présentation du projet

Dans le contexte urbain et opérationnel de ce projet, l'extension du pôle médical vient compléter l'offre et le besoin d'équipements existants, du quartier mais aussi de la commune, à savoir : foyer rural, complexe scolaire, commerces, parkings, etc...

Le pôle médical fait partie intégrante d'un processus de consolidation de dotation d'équipements communaux; son extension doit permettre au village d'offrir les services supplémentaires nécessaires pour faire face à l'accroissement de la population.
Elle permettra également aux praticiens déjà en place sur la commune d'être réunis au sein du même espace d'accueil.
Le programme s'inscrit également dans une mécanique de réponse rapide et efficace face aux problèmes liés à l'implantation d'une activité médicale aujourd'hui :
- Evolution de la profession
- On ne la pratique plus seul
- Recherche d'une mutualisation de fonctionnement
- Loyers élevés : cabinets souvent installés dans des résidences privées
- Mise en conformité aux règles d'accessibilité onéreuse des locaux existants

En 2015, le bâtiment existant en R+1 accueillait 2 logements de fonction du groupe scolaire de l'Orangerie; il a été décidé la restructuration du niveau rez-de-chaussée pour y recevoir un aménagement dédié à la création de 3 cabinets médicaux, une salle d'attente, une tisanerie, un sanitaire PMR et des locaux techniques. Un permis de construire avait fait état du changement de destination de ce niveau. Les nouveaux locaux avaient été déclarés en tant que Maison de Santé et l'établissement classé en 5ème catégorie de type W, sans locaux à sommeil.
Au premier étage, le logement de fonction n'avait pas été modifié.

La commune souhaite actuellement étendre le pôle médical existant ; La nouvelle extension vient s'insérer dans la continuité spatiale et volumétrique du bâtiment existant et dans la même logique d'expansion : le premier étage est aménagé au sein du logement existant.

Le programme prévoit à ce niveau la création de 4 cabinets médicaux supplémentaires, dont un avec salle d'eau attenante et coin kitchenette, une salle d'attente, un sanitaire réservé au personnel.

L'annexion du balcon existant en façade Sud-Ouest permet à chaque cabinet de disposer des surfaces convenables suivantes : 12.5m², 12.6m², 12.2m² et 22.4m², mais favorise en premier lieu la desserte du niveau aux personnes à mobilité réduite grâce à un nouvel élévateur implanté sur cette même façade. Au rdc l'entrée couverte est également associée au niveau avec la création d'un sas fermé communiquant avec l'élévateur et reçoit une petite alcôve en prolongement du cabinet médical existant.

Hormis l'implantation de l'élévateur, l'emprise au sol du bâtiment n'est pas modifiée ; les distances aux limites restent identiques à celles existantes.

Le volume général ne subit pas de transformation notoire excepté en façade Sud-Ouest, façade de l'élévateur. De nouvelles ouvertures, identiques à celles existantes et de mêmes coloris- sont créées majoritairement en façade Nord-Ouest pour éclairer les cabinets médicaux créés.

La fermeture de la zone balcon est souhaitée en bardage bois à faux claire-voie. Afin de limiter l'impact de l'élévateur par rapport au bâtiment, le même bardage est utilisé en pourtour de celui-ci, cette fois-ci traité en bardage à claire-voie sur ossature métallique.

Le nouveau mur permet le support d'une signalétique identifiant le bâtiment.
Un nouvel auvent en zinc protège des intempéries et souligne l'entrée.

Dans le cadre du présent permis, l'effectif de l'établissement est calculé ci-dessous; la proposition de classement de l'équipement est en 5ème catégorie de type PU : établissement de soins sans locaux à sommeil.

8.1.2 Intervenants

8.1.2.1 Maître d'Ouvrage

Commune de Bonnelles
22 rue de la libération
78830 BONNELLES

8.1.2.2 Architecte

Cabinet d'Architecture FIRON
Laurent LOUBET - Laëtitia MAURY
47bis Boulevard Michelet
78250 Hardricourt
Tel : 01.34.74.45.30 – Fax : 01.30.99.47.53
Email : agence@architecture-firon.com

8.1.2.3 Bureau de Contrôle

SOCOTEC
M. Laurent VAN HINTE
32 Rue Jean Rostand
ZA Le Vallier
28300 Mainvilliers
Tél : 07 71 37 70 67
Email : laurent.vanhinte@socotec.com

8.1.2.4 Coordonnateur SPS

ASSMO
M. Jean-Pierre MARGOT
8 Rue de Gallardon
28700 Aunay Sous Auneau
Tél : 06 20 59 32 96
Email : jpassmo@yahoo.com

8.1.3 Profil environnemental

Le bâtiment sera soumis à la RT EX.

8.1.4 Sécurité incendie

L'établissement est classé en 5ème catégorie type PU sans locaux de sommeil.

8.1.5 Accessibilité

- Le projet doit répondre aux obligations de la circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 Novembre 2007 relative à l'accès des personnes handicapées au cadre bâti.
- L'implantation, la mise en œuvre, les dimensions des ouvrages, appareillages et accessoires devront répondre aux exigences des règles de construction.
- Tout ouvrage non conforme sera repris afin d'en assurer la conformité aux exigences des règles de construction.
- Les cotes définies aux plans devront être scrupuleusement respectées et vérifiées avant exécution des ouvrages.
- Il est rappelé que les ouvrages feront l'objet d'un contrôle et d'une attestation d'accessibilité du cadre bâti, et à ce titre devront être scrupuleusement conformes aux règles de construction.
- Tout ouvrage non conforme sera refusé et repris pour mise en conformité.

8.2 GENERALITES

8.2.1 Connaissance des lieux

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant avoir une influence sur l'exécution, sur la conception des détails, sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Cette prise de connaissance concerne notamment les possibilités d'accès des grues, nacelles, camions ou autres équipements, les possibilités de stockage et d'installation de chantier, et les servitudes qui peuvent y être attachées. L'Entrepreneur ne peut donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

8.2.2 Connaissance des travaux

L'Entrepreneur par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature ainsi que de leur importance et reconnaît avoir suppléé, par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier. Tous les travaux sont inclus quels que soient les méthodes et le matériel nécessaire, y compris l'évacuation et la mise en décharge.

8.2.3 Connaissance du projet

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur doit prendre connaissance des plans, des lieux et des cahiers des charges des autres lots, notamment les dispositions communes à tous les lots, et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux.
Les matériaux employés seront de premier choix et mis en œuvre suivant les règles de l'art, et la réglementation applicable au moment de l'exécution des travaux.
L'entrepreneur devra la livraison des installations en parfait état de service.

8.2.4 Type de marché

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE. Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres lots dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.
S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformité avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation ou quantitatif du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans, dans les pièces écrites ou s'il est induit implicitement par la réglementation en vigueur.

8.2.5 Obligation de résultat

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.
L'obligation de résultat est définie par le présent document.
Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales de tous les documents, leurs annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur. Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.
L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

8.2.6 Pièces à fournir par l'Entrepreneur

1/ Plans d'exécution

- Les plans de repérage et d'implantation des éléments de l'ouvrage,
- Les plans d'exécution,
- Les plans d'atelier et de chantier,
- Les notes de calculs,
- Les procédures de fabrication, de montage,
- Les procès-verbaux d'essais d'étude et d'agrément,
- Les fiches techniques et C.C.P.U. des matériaux utilisés,
- Les fiches techniques définissant les revêtements de surface des métaux et leurs procédures d'application,
- La description des techniques particulières, hors normes, mises en œuvre pour respecter le Cahier des Charges.
- Ce dossier est accompagné des échantillons requis. Les documents d'exécution doivent être établis et avoir été visés, préalablement à l'exécution. Après la signature du présent marché, l'Entrepreneur soumet à la Maîtrise d'œuvre, pour approbation, la liste des documents d'exécution et le calendrier de production de ces documents. Ce calendrier est compatible avec le calendrier d'exécution, et tient compte des temps d'approbation et des éventuels allers-retours.

Les plans d'exécution doivent définir à eux seuls complètement les formes et la constitution des ouvrages, de toutes leurs pièces et leurs assemblages. Ils comprennent les plans de repérage, les plans d'implantation et les plans de détails, chacun d'eux étant établi à une échelle appropriée.
L'ensemble des détails d'assemblages est représenté avec, pour chaque assemblage, la totalité des pièces dessinées à l'échelle ainsi que les éléments contigus mis en œuvre par d'autres corps d'état. Les plans d'exécution sont établis à partir du dossier et des indications fournis par la Maîtrise d'œuvre, en cohérence avec le tracé géométrique, la note de calculs et les procédures de fabrication et de montage. Ces plans sont exécutés conformément aux règles de l'art, et comprennent notamment les indications suivantes :
La nomenclature et le repérage complets des éléments représentés ;

- Toutes les dimensions des éléments ;
- Les surcharges admissibles sur les divers éléments ou zones ;
- La nature des matériaux structurels et leurs caractéristiques mécaniques (qualités, charges de rupture, etc.);

- Toutes les sujétions de raccordement à l'interface avec d'autres lots ;
- Tous les percements, réservations ou trémies pour les passages de gaines, conduits, canalisations des autres lots.

Et tous autres renseignements utiles en fonction des particularités des ouvrages.

2/ Consistance des travaux
La description des ouvrages ci-après a pour but de définir le principe général des travaux, objet du présent lot, en précisant le niveau de qualité requis. Elle a pour objet de renseigner l'entreprise sur la nature des travaux à effectuer, leur ampleur et leur emplacement.

Le présent cahier des clauses techniques particulières n'est pas limitatif. En conséquence, l'entrepreneur aura intégré dans son prix global, tous les travaux indispensables et nécessaires à une parfaite finition des ouvrages, conformément aux réglementations en vigueur.

L'entreprise est réputée connaître les ouvrages incombant aux divers corps d'état et avoir pris connaissance des CCTP de chacun des lots pouvant avoir une incidence sur les prévisions et l'exécution des travaux du présent lot.

En outre, le titulaire du présent lot est réputé connaître et accepter en ce qui le concerne, les dispositions particulières décrites dans les prescriptions communes.

En cas d'imprécision, soit des plans, soit des pièces écrites, les soumissionnaires devront prévoir, chacun dans leur corps d'état, en analogie à ce qui est demandé, tous les ouvrages qui ne seraient pas spécialement décrits, pour aboutir à des ouvrages complètement terminés et utilisables.

Le CCTP du présent lot ne peut être dissocié de ceux des différents corps d'état qui contribuent à la réalisation de l'ensemble du projet.

L'entrepreneur se reportera donc à ces autres CCTP, ainsi qu'à l'ensemble des documents qui définissent les prestations de chacun.

S'il le juge utile, l'entrepreneur demandera au maître d'œuvre les documents complémentaires et les renseignements qui lui paraissent indispensables à l'établissement de son offre.

Dans le cas où l'entreprise redistribuerait, à son initiative, une prestation entre plusieurs entreprises, elle assurera la responsabilité du parfait achèvement de la totalité de la prestation.

8.2.7 Réglementation et normes à respecter

8.2.7.1 Réglementation Générale

8.2.7.1.1 Règles applicables

Les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et plus particulièrement en conformité avec la réglementation administrative et les documents techniques en vigueur. Par conséquent, tous les ouvrages tant en ce qui concerne les qualités des matériaux ou fournitures, que leur provenance, leurs caractéristiques normalisées ou non, leur mise en œuvre, devront répondre en tout point au cahier des clauses, documents techniques unifiés (DTU) et aux fascicules du cahier des prescriptions communes propres à chaque catégorie de travaux, aux normes françaises et aux règlements en vigueur.
En effet, l'entrepreneur devra obligatoirement prendre connaissance des "prescriptions communes tous corps d'état" au même titre que son propre descriptif.
Il devra prévoir toutes les fournitures et prestations conformément aux textes régissant sa profession et aux règles de l'art.

8.2.7.1.2 Documents de référence

Les ouvrages à réaliser devront être conformes à la réglementation administrative, aux documents techniques unifiés, aux normes françaises NF, aux règles professionnelles et avis technique en vigueur à la date de signature du marché. Les documents suivants seront particulièrement respectés :

- Ensemble des normes françaises ou enregistrées AFNOR
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales de Travaux (CCAG TRAVAUX)
- Les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) approuvé par décret et applicable aux marchés de travaux de bâtiments
- Les DTU, les règles de calcul DTU publiées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ainsi que leurs annexes
- Les Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) rattachés au DTU et les mémentos pour la conception publiés par le CSTB
- Les Cahiers des Charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels
- Les lois et textes relatifs à la protection des bâtiments recevant du public contre les risques d'incendie et de panique
- Les articles R 123-1 à R 123-5 du code de la construction relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public
- La réglementation applicable en matière de gestion des déchets
- La réglementation liée à l'acoustique et le dossier d'étude
- La réglementation sur l'accessibilité
- Le Code de la construction et de l'habitation
- Le Code de l'Urbanisme
- Le Code du Travail et le décret du 14 Novembre 1988 concernant les conditions de travail
- La réglementation spécifique aux bâtiments
- Les documents techniques applicables à chaque corps d'état concernés par l'ouvrage
- D'une façon générale, les règles de recommandations professionnelles relatives aux ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.

Il appartient à l'entrepreneur de se procurer les documents ci-dessus.
Tous les matériaux et travaux non traditionnels devront être conformes à un avis technique.

8.2.7.1.3 Tolérances

Sauf spécifications contraires dans la prescription des ouvrages, les tolérances sont celles définies par les DTU et les normes.

8.2.7.2 Normes et documents techniques

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables et en vigueur notamment concernant les :

- DTU
- Eurocodes
- Fascicules
- Normes AFNOR
- CCTG
- Documents base de calculs
- Etc...

Cette liste n'est pas exhaustive

8.2.7.3 Sécurité des personnes contre les chutes

Le prix du marché du présent lot comprendra toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur.

8.2.7.4 Réglementation acoustique

NRA - Nouvelle réglementation acoustique.

8.2.7.5 Classement et résistance au feu

Les ouvrages du présent lot concernés par le classement au feu et/ou la résistance au feu, devront répondre aux textes en vigueur à ce sujet.

8.2.7.6 Ordre de préséance

Au sujet des DTU, normes et autres textes visés ci avant, il est bien ici précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions ci-après du présent CCTP et celles de documents ci avant, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux « Clauses communes à tous les lots ».

8.2.7.7 Réglementation concernant les matériaux et produits

Avis techniques
Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'« Avis Technique », il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis Technique.
L'entrepreneur devra toujours fournir l'Avis Technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

Agréments ou procès-verbaux
Les « agréments » ou « procès-verbaux d'essais » peuvent être exigés de l'entrepreneur pour des produits ou procédés dits de « Techniques non courantes » ne faisant pas l'objet d'un Avis Technique ni de procédure Atex.
Ces « agréments » ou « procès-verbaux d'essais » peuvent être délivrés par des organismes agréés tels que le CEBTP,

Marques de qualité
Pour tous les matériaux et fournitures entrant dans les prestations du présent lot, faisant l'objet d'une « marque NF », d'un « label » ou d'une « certification AIMCC », l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.
Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernés.

Certification
Les isolants doivent faire l'objet d'un CERTIFICAT DE QUALIFICATION ACERMI, concrétisé par une étiquette informative réglementaire.

8.2.7.8 Sécurité incendie

Code de l'Urbanisme

Règlements ERP

Code de la Construction et de l'Habitation, Art. R.123-1 à R.123-55

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Code du Travail

Instruction Technique IT-246 définissant les principes et les obligations du désenfumage dans les établissements recevant du public

Code du travail Livre II - Dispositions applicables aux lieux de travail
TITRE Ier - Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail
Chapitre VI - Risques d'incendies et d'explosions et évacuation
TITRE II - Obligations du maître d'ouvrage pour l'utilisation des lieux de travail
Chapitre VII - Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

Arrêté du 5 août 1992 relatif à la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail

Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Décret N°88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

Circulaire DRT N°95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail

Arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées en application de l'article R235-3-18 du code du travail

PV de résistance et/ou de comportement au feu :
L'entrepreneur doit impérativement :

- Respecter les spécifications de mise en œuvre conciliées dans les PV d'essai.
- Mettre en œuvre les composants ou équipements du même fabricant que ceux qui ont été utilisés pour l'essai ou qui sont préconisés dans le PV d'essai.

Si l'entrepreneur ne respecte pas ces clauses, il est tenu de remplacer les ouvrages mis en œuvre ou de faire procéder à de nouveaux essais à ses frais exclusifs.

Listes non limitatives

8.2.7.9 Accessibilité

Code de la construction et de l'Habitation – personnes handicapées :
Articles L.111-7 à L.111-8-4 et R.111-18 à R.111-19-11

Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapés (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'art. R. 235-3-18 du code de travail.

Circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Loi du 11 février 2005 applicable au 1er janvier 2007

D 11-201 (août 1984) : Lavabos – Conditions de montage et d'installation pour l'insertion des personnes handicapées

NF EN 81-41 (Mai 2011) : Appareils élévateurs verticaux pour personnes à mobilité réduite

NF P 91-202 (janvier 1981) : Handicapés physiques – Cheminement piétonnier urbain – Conditions de conception et d'aménagement de cheminements pour l'insertion des personnes handicapées.

Respect des normes et règlements particuliers suivants :
Norme NF P 82-751 du 17 Décembre 2010
Norme NF EN 1865-5 de Décembre 2014
Norme NF EN 15804 + A1 d'Avril 2014
Norme NF P 01.011…….Escaliers droits en maçonnerie
Norme NF P 01.012…….Garde-corps

Listes non limitatives

8.2.8 Coordination et limite des autres lots

L'entreprise aura à prévoir la totalité des travaux nécessaires au parfait achèvement et fonctionnement de ses ouvrages à l'exception de certains travaux qui seront réalisés par les autres lots (voir CCTP autres lots).

Toutes les fournitures et travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages seront prévus, ce descriptif n'étant pas limitatif. Seront dus également tous les documents graphiques, notes de calculs et essais. D'une manière générale, tous les travaux entraînés par une modification apportée par le titulaire du présent lot à la solution de base faisant l'objet de l'appel d'offres seront obligatoirement exécutés par les titulaires des lots spécialisés sous la responsabilité et à la charge du titulaire du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot devra fournir aux entreprises intéressées suivant le planning général des travaux, toutes les informations nécessaires sur documents graphiques et informatiques. Dans le cas de retard de production de ces informations, les conséquences financières en découlant seront imputées au présent lot. Avant exécution de ses propres travaux, l'entrepreneur du présent lot devra vérifier les ouvrages exécutés par les autres lots. Sans remarques de sa part, il prendra à sa charge toutes les sujétions nécessaires afin que ses propres travaux soient réalisés dans les règles de l'art.

8.2.9 Contrôle - Essais et réception particuliers au lot

En cours de travaux, des éprouvettes pourront être prélevées pour vérification de la conformité des produits livrés et appliqués aux échantillons agréés à partir des Avis Techniques, Cahiers des Charges et Procès-verbaux d'essais.

L'entrepreneur donnera toutes instructions utiles au laboratoire ou à l'organisme chargé des essais pour que les procès-verbaux soient adressés dans les meilleurs délais aux personnes ou organismes suivants :

- Au Maître d'œuvre
- Au Contrôleur technique
- Et pour information au Maître de l'ouvrage

Il constituera et tiendra à jour, dans les bureaux provisoires réservés au maître d'œuvre, un dossier de tous les résultats d'essais effectués.

8.2.10 Nettoyage - Enlèvement des gravois - Protections

L'entrepreneur devra la protection de ses ouvrages pendant ses travaux et ceux des autres lots.
Toutes les pièces métalliques susceptibles d'être corrodées devront recevoir une protection anticorrosion.

L'entrepreneur doit sur l'ensemble de l'emprise de ses travaux :

- Le nettoyage quotidien de la zone de son intervention,
- Le stockage en un lieu tel qu'il ne puisse apporter de gêne ou de nuisances à l'environnement, tant dans son aspect que dans sa conservation, des déchets et objets résultant de ses travaux.

Le chantier sera soumis à un tri sélectif des déchets.

Chaque entreprise assurera le nettoyage quotidien de ses zones de travail et l'amenée des déchets aux lieux de stockages prévus à cet effet, et le tri des déchets selon au minimum les natures des déchets suivants :

- Déchets inertes
- DIB (déchet industriel banal)
- DIS (déchet industriel spécial)
- Emballages propres (palettes, plastiques, cartons)
- Métaux

Le chantier devra être tenu en parfait état de propreté. Un nettoyage général hebdomadaire sera régulièrement effectué par le lot GO, la veille du jour du rendez-vous du Maître d'œuvre pour en permettre le contrôle. Les gravois provenant des nettoyages seront enlevés immédiatement aux décharges publiques, ainsi que tous les déchets.

Organisation de la collecte, tri, puis acheminement vers les filières locales de traitement des déchets situés à proximité du site

L'enlèvement aux décharges publiques le plus rapidement possible des déchets et objets en question. Il sera demandé à l'entreprise de tenir un registre, de conserver et fournir tous les bons de mise en décharge.

Tous ces travaux sont conduits de manière à éviter toute détérioration des éléments à conserver ou préserver (sur l'emprise du chantier ou à proximité).
L'entreprise devra la protection des bétons destinés à rester bruts, notamment en pied de façade, de portique et de poteau.

8.2.11 Observations particulières au lot

L'entrepreneur du présent lot sera tenu de procéder à la réception des ouvrages existants, contradictoirement avec le maître d'œuvre et le contrôleur technique.
Dans le cas où l'entrepreneur procéderait à la mise en œuvre de ses ouvrages, sans que cette réception contradictoire ait eu lieu, il sera considéré qu'il a de fait accepté, sans réserve, les ouvrages existants, et sera le seul responsable des défauts que ceux-ci pourraient engendrer sur ses propres ouvrages.

8.2.12 Affichage

En complément des consignes de sécurité que l'entrepreneur est amené à afficher sur le chantier, il est tenu d'assurer, pendant toute la durée des travaux, l'affichage de façon apparente des avis d'interdiction de pénétrer sur la zone de chantier.

8.2.13 Accès au chantier et responsabilité

L'accès du chantier (personnels, matériels et approvisionnement) s'effectuera par les voiries desservant le site, et en accord avec les Services Techniques Municipaux et de Voirie en fonction de l'aménagement futur du chantier, du déroulement des travaux et du trafic routier environnant.
Il sera également fait en accord et sous les conditions prescrites par l'exploitant du site.
Les abords du chantier seront maintenus propres en permanence, les dispositions et les moyens nécessaires sont à la charge du présent lot.
L'entreprise sera seule responsable vis-à-vis des services de police, des services de la voirie et des tiers riverains, de tous les désordres, dégâts et dommages causés par son personnel, ou son matériel ou par l'exécution pure et simple de ses travaux.
Les frais de remise en état en découlant seront à la charge exclusive de l'entreprise.

8.2.14 Hygiène et sécurité sur le chantier

L'Entreprise doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur, à la loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993 et aux textes en découlant, notamment le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

De par la loi du 31 décembre 1993 et ses décrets du 26 décembre 1994, afin d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, un coordonnateur a été nommé. Cette personne physique ou morale a pour obligation d'élaborer un P.G.C. qui sera joint au dossier Marché.
L'Entreprise du présent lot sera tenue d'en respecter les clauses et devra suivant le modèle joint au P.G.C. élaborer son PPSPS.

1/ Généralités
L'entreprise s'engage :

- A respecter les règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à ses travaux et définies par la législation en vigueur,
- A fournir à son personnel les moyens matériels nécessaires à l'application de ces règles.

Si le présent marché, en raison de son montant, est soumis à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers édictée par les Articles L 235-2 et suivants du Code du Travail et les textes réglementaires d'applications correspondants, il appartient à l'entreprise de prévoir :

- L'établissement des plans d'hygiène et de sécurité,
- La constitution, s'il y a lieu, du collège Interentreprises d'hygiène et de sécurité de l'établissement du règlement intérieur de cet organisme qui devra être impérativement remis au maître d'ouvrage,
- Les travaux exigés par l'Article L 235-2 du Code du Travail, travaux que l'entreprise s'engage à réaliser intégralement avant toute autre intervention sur le chantier.

Avant toute intervention, l'entreprise proposera un plan d'installation de chantier pour accord du Maître d'œuvre et des différents services techniques concernés.
Un coordonnateur de sécurité est missionné par le maître d'ouvrage.

2/ Dispositifs de sécurité et de protection des personnes
Les garde-corps d'allèges, de trémies, de réservations ou de cages d'escaliers sont réalisés par l'entrepreneur du présent lot au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Un treillis soudé doit être laissé dans chaque trémie pour constituer une protection contre les chutes de personnes. Les lots utilisateurs de ces trémies découpent le treillis en fonction des besoins. Les aciers en attente verticaux ou horizontaux seront repliés ou crossés afin de ne pas constituer un danger.
Toutes les entreprises sont responsables de ces dispositifs.
Les frais correspondant à la fourniture et à la mise en place et l'entretien de toutes les protections sont à la charge exclusive de l'entreprise du présent lot. Chaque lot, pour ce qui le concerne, doit la remise en place des protections.

3/ Protection des avoisinants
L'entreprise devra constamment se préoccuper d'atténuer la gêne apportée au voisinage.
Pendant les travaux, elle devra assurer la libre circulation des piétons en établissant, si nécessaire, des contre-trottoirs ou des passages protégés. Elle devra également laisser le libre accès aux constructions voisines
Si des véhicules de chantier viennent à manœuvrer sur la voie publique, l'entreprise met en place les panneaux réglementaires et affecte le personnel éventuellement nécessaire au contrôle de la circulation.
La protection des ouvrages appartenant aux constructions voisines sera obligatoirement assurée pendant toute la durée du chantier. Il en sera de même pour les arbres, l'éclairage public et les tampons d'égouts situés à proximité de la construction.
L'entreprise sera responsable des dégâts occasionnés par ses véhicules ou appareils sur les voies publiques, trottoirs, bordures.

Pendant l'exécution des travaux, l'entreprise devra :

- Se soumettre aux charges et prescriptions de police en vigueur,
- Installer à ses frais les panneaux et l'éclairage imposés par lesdites prescriptions,
- Respecter le plan d'installation de chantier,
- Se conformer à la notice d'hygiène et de sécurité approuvée par les services compétents,

- Remettre les lieux en état après tous dégâts occasionnés par ses véhicules ou appareils sur la voie publique.

Elle restera seule et entièrement responsable des accidents et dommages de toutes natures.
Il est rappelé qu'elle ne doit déverser en aucun cas la laitance de béton et les déchets dans les canalisations neuves ou existantes.
En cas de non-respect de cette clause, elle aura à sa charge le curage ou le remplacement éventuel des canalisations

4/ Nuisances
Les travaux se feront pendant les heures et jours prévus aux Règlements Départementaux et Préfectoraux en vigueur pris en faveur de la protection contre le bruit.
Les moteurs d'engins seront équipés conformément aux règlements en vigueur.

8.2.15 Tests de perméabilité à l'air

Il est porté à la connaissance des entreprises que des contrôles de la perméabilité à l'air seront effectués en cours de chantier par des contrôleurs indépendants. Les frais seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Tests d'infiltrométrie en créant une dépression à l'intérieur du local (montage équipé d'un ventilateur et de capteurs de pression). Enregistrement du débit du ventilateur sous différentes pressions. Recherche de fuites à l'aide de générateur de fumée au niveau de l'enveloppe du bâtiment.

8.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES

8.3.1 Sols souples

8.3.1.1 Qualité acoustique des revêtements de sol

Les revêtements de sol souples mis en œuvre auront un classement minimum de :

- 19 dB pour les revêtements de sols PVC pour l'ensemble des pièces

En tout état de cause, l'entreprise titulaire du présent lot devra fournir les coefficients de tous les revêtements de sols mis en place.

8.3.1.2 Qualité et origine des matériaux

Les entreprises devront préciser dans leurs offres, les marques, types, qualités, caractéristiques et classement des matériaux qu'elles pourraient proposer en variante.

En toutes pièces, les matériaux mis en œuvre auront un classement au feu, confirmé par P.V. à fournir, et conforme à l'arrêté du 31 janvier 1986.

8.3.1.3 Protection des ouvrages

L'entrepreneur sera responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux. Il prendra toutes dispositions pour assurer leur protection d'une manière efficace et durable.

8.3.1.4 Réception des supports

Avant toute intervention, l'Entrepreneur du présent lot devra effectuer la reconnaissance des supports et signaler par écrit au Maître d'Œuvre ceux qu'il estime impropres à l'exécution d'un travail conforme aux règles de l'art. Faute de cette reconnaissance, il sera réputé avoir accepté lesdits supports et faire siens les problèmes rencontrés ultérieurement.

8.3.1.5 Préparation des sols

Il sera exécuté un enduit de lissage P3 **fibré** parfaitement plan sur tous les sols comportant un revêtement de sol PVC. Toute pose sera effectuée après mesure du taux d'humidité qui devra être compatible avec les préconisations du fabricant du produit mis en œuvre décrits dans les articles suivants.

Lorsque cet enduit sera mis en oeuvre sur le carrelage existant, un contrôle sera effectué sur le support. Toute dalle creuse sera déposée et comblée au mortier.

8.3.1.6 Revêtement plastique

Sarlon TRAFIC U4
Fourniture et pose d'un revêtement de sol PVC acoustique U4 P3 en lés de 2 m

Fourniture et pose d'un revêtement de sol PVC acoustique certifié NF UPEC.A+ :
19 dB en lés de 2 m classé U4 P3 E3 C2 type SARLON TRAFIC.

Selon la norme NF EN 433, son poinçonnement rémanent moyen sera de 0,08 mm.

Il sera doté d'une couche d'usure compacte transparente, avec armature en voile de verre sur dossier de mousse renforcée.
Le produit sera garanti sans phtalate et bénéficiera d'une protection de surface polyuréthane OVERCLEAN XL réduisant l'utilisation de détergent supprimant toute métallisation et évitant les entretiens par méthode spray et conférant une excellente résistance aux tâches.

Il bénéficiera impérativement d'une garantie de 7 ans et pourra obtenir une extension jusqu'à 6 ans supplémentaires (suivant conditions de mise en œuvre des tapis de propreté Coral ou Nuway du fabricant).

Caractéristiques techniques :

SARLON TRAFIC U4 19 dB LES de FORBO FLOORING SYSTEMS

- Épaisseur : 3,25 mm
- Joints soudés à chaud
- Couche d'usure mini : 0,60 mm
- Résistance à l'abrasion : Groupe T
- Classement UPEC : U4 P3 E3 C2
- Certificat NF UPEC.A+ : N° 304-002.2
- Efficacité acoustique certifiée : ÄLw = 19 dB
- Poinçonnement rémanent moyen : 0,08 mm (exigence norme < 0,20 mm)
- Réaction au feu : Cfl-s1 - Rapport du CSTB N° RA04-0172
- Stabilité dimensionnelle: < 0,10 % (exigence < 0,40 %)
- Propriétés électrostatiques : Antistatique - Classe 1
- Classes 23-33 selon NF EN 651
- Joints en plinthe (E3)

Données environnementales :

- FDES conforme à la norme NF P01-010 (à fournir)
- Taux d'émission de TVOC < 20 ìg/m3, classe A+ (meilleure classe de l'étiquetage sanitaire)
- Produit exempt de toute substance sujette à restriction (formaldéhyde, pentachlorophénol, métaux lourds, CMR 1A et 1B) ; conforme au règlement européen REACH
- **Matières premières garanties sans phtalate**
- Composé de 50 % de matières provenant de ressources naturelles
- Recyclable à 100 %
- Conçu et fabriqué à partir d'électricité garantie d'origine 100 % renouvelable

Les plinthes seront en bois à charge du lot Menuiseries Intérieures.

Localisation :

- Selon plans légendés

8.3.1.7 Revêtement plastique des escaliers

Sur escalier béton à ragréer par le présent lot fourniture et pose de revêtement de sol plastique de classe U4 – P3 - E2/3 - C2 en marche intégrale.
Fourniture et pose de revêtement de sol plastique, nez de marche contrasté des Ets *TARKETT SOMMER* Réf : *TX ESCALIER*, ou des Ets *GERFLOR* Réf : *TRANSISTEP ou TARASTEP ou des Ets Forbo-Sarlino*.

Sur palier de la cage d'escalier, fourniture et pose des Ets *TARKETT SOMMER* Réf : *TX 234* ou des Ets *GERFLOR* Réf : *TARALAY IMPRIMES* ou *TRANSIT ou des Ets Forbo-Sarlino.*
Collage en plein par colle agréée par le fabricant et suivant avis technique du C.S.T.B. et soudure à chaud entre lés.

Coloris au choix du Maître d'œuvre.

Localisation :

- Marches et contremarches de l'escalier intérieur

8.3.1.8 Stylobates

Plinthes stylobates sur volées et droites sur paliers, en PVC, coordonnées avec les marches et paliers compris, arrêts en alu en partie haute et toutes sujétions de joints et soudures.

Localisation :

- Escalier existant

8.3.1.9 Bandes podotactyles

Fourniture et pose de bandes pododactyles en PVC (Accessoire compatible avec le revêtement décrit au chapitre 14.2.11), collées.

Localisation :

- Escaliers existants

8.3.1.10 Profilés de transition - Barres de seuils

Au droit de tous les changements de nature de sol et de toutes les portes comportant un changement de nature de revêtement, fourniture et pose de profilé de transition en laiton, posé suivant prescriptions du fabricant.

Marque Schlüter-Systems, type de profilé à adapter aux différentes épaisseurs de revêtement (Déco M ou autres, à soumettre au Maître d'œuvre).

Localisation :

- A chaque changement de nature de revêtement de sol pour l'ensemble de l'opération :
- A chaque changement de nature de revêtement
- Seuils de portes

8.3.1.11 Joint d'étanchéité

Exécution des joints d'étanchéité à la pompe au mastic catégorie n° 1 Silicone, compris fond de joints si nécessaires et lissage de finition.

Coloris blanc ou incolore suivant instruction du Maître d'œuvre d'exécution.

Localisation :

Entre appareils sanitaires et murs ou cloisons carrelées
D'une manière générale, à toutes jonctions entre deux matériaux nécessitant une étanchéité à l'eau.

8.3.2 Peintures intérieures

8.3.2.1 Préparation des fonds

Sur bois : époussetage, impression garnissante, rebouchage, ponçage, impression peinture veloutée aux résines acryliques en dispersion aqueuse .
Sur béton : surfaçage à l'enduit GS, égrenage, ponçage, 2 couches d'enduit fin.
Sur parois et faux-plafonds plaques de plâtre : égrenage, brossage, rebouchage, ponçage, révision des joints, enduit de lissage, ponçage, époussetage et impression totale à l'aide d'un produit formulé en alcide en émulsion ou résine en phase aqueuse.
Sur métaux : dérouillage, nettoyage, dégraissage, impression primaire. Pour huisseries métalliques, application du primaire antirouille seulement.
Sur plastiques : nettoyage, dégraissage, ponçage pour obtenir une surface mate, impression couche d'accroche.

Localisation :

- Pour l'ensemble des supports de l'opération

8.3.2.2 Peinture mâte

Application de peinture acrylique en phase aqueuse de type « Nigatex » des Ets ZOLPAN ou équivalent.

Pièces sèches : 2 couches acrylique mate.
Pièces humides : 2 couches acrylique mate.

Finition Très Soignée
Coloris au choix de l'architecte

Localisation :

- Sur l'ensemble des plafonds et faux plafonds (exceptés les démontables)
- Inclus jouée, corniches et tout élément visible et de raccord

8.3.2.3 Peinture satinée

Application de peinture acrylique en phase aqueuse de type « Nigatex » des Ets ZOLPAN ou équivalent.

Pièces sèches : 2 couches acrylique satinée.
Pièces humides : 2 couches acrylique satinée.

Finition Très Soignée.
Coloris au choix de l'architecte

Localisation :

- Sur l'ensemble des parois verticales des zones affectées par les travaux.
- Compris zone placards techniques au niveau R0
- Compris cabinet paramédical R0
- D'une manière générale toute zone affectée par les travaux

8.3.2.4 Peinture brillante

Application de 2 couches de peinture glycérophtalique de type « Défi Impression Glycéro» des Ets TOLLENS ou équivalent.

Finition Très Soignée
Coloris au choix de l'architecte

Localisation :

- Toutes les faces vues des ouvrages en bois à peindre y compris les éléments de protection des murs des salles d'attente.

8.3.2.5 Peinture sur fer

Application de deux couches de peinture au pouvoir garnissant élevé aux résines alkydes des Ets SEIGNERIE ou équivalent.

Pièces sèches : 2 couches acrylique brillante.
Pièces humides : 2 couches acrylique brillante.

Localisation :

- Tous les éléments en métaux ferreux des corps d'état techniques et lot serrurerie
- Huisseries dans murs banchés, canalisations ...
- Ouvrages intérieurs et extérieurs

8.3.2.6 Peinture sur PVC

Préparation :

- Dégraissage au trichloréthylène
- Ponçage époussetage
- Une couche d'impression NYLDREX dilué à 5% pour travaux intérieur ou CRYLDREX à 5% pour travaux extérieurs.

Finition :

- Une couche primaire polyvalente type Primagui de GUITTET
- Une couche de finition glycéro Satin 78
- Coloris dito murs

Localisation :

- Toutes canalisations

8.3.2.7 Toile de verre

Sur parois existantes fourniture et pose d'un revêtement mural à peindre constitué d'un support intissé cellulose-polyester avec un relief décor en vinyle spécial très résistant comprenant :
Travaux préparatoires suivant subjectiles
Une couche d'impression
La fourniture et pose voile de 180 gr/m² maille invisible ou extra fine.
Pose en coupe double, en angles saillants
Encollage des murs
Marouflage à la spatule plastique
Nettoyage des débordements de colle aux joints
Une couche d'impression
Deux couches de peinture satinée
Coloris: Au choix de l'architecte et du maître d'ouvrage.
L'entreprise devra toutes les sujétions nécessaires de mise en œuvre conformément aux prescriptions techniques du fabricant, DTU et normes en vigueur.

Localisation :

- Murs cages escalier

8.3.2.8 Enduit Bagar

Application d'un enduit projeté de type Bagar Projection Grain, des Ets BESSIER ou équivalent.

Enduit en phase aqueuse à base de résine copolymère acrylique en dispersion.

- Finition : aspect suivant choix Architecte
- Couleur : blanc
- Application à la machine à projeter

Localisation :

- Sous face escalier et rives des planchers de la trémie.

8.3.3 Nettoyage

Avant réception et à la livraison suivant les dates fixées par le Maître d'œuvre d'exécution, l'entreprise livrera la totalité des locaux, y compris parties communes en parfait état de propreté.

Sont à comprendre, dans le nettoyage, le balayage et l'évacuation des lits de sciures et autres protections, et les déchets provenant du nettoyage lui-même.

Le nettoyage devra faire disparaître toutes les tâches de peinture, d'huile, enduit plâtre, ciment, colles, etc…et les traces des films de mortier.

Les produits employés et les procédés mis en œuvre devront être appropriés afin de ne pas altérer les matières elles-mêmes (ou matériaux), ou leur état de surface, et préconisés par les fabricants intéressés.

Utilisation d'aspirateur adapté aux surfaces.

Les lames coupantes sont interdites pour le grattage.

Ces nettoyages porteront notamment sur :

- Les revêtements de sols souples (moquette et pvc), parquet, carrelage, plinthes, etc.
- Les murs (faïences, revêtement divers)
- Les appareils sanitaires
- Les appareillages électriques
- Les quincailleries (boutons de portes, béquilles…etc.)
- Les vitrages (faces intérieures et extérieures)
- Les menuiseries extérieures et fermetures

Localisation :

Totalité du bâtiment et abords

8.4 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

A l'issue du chantier, les plans, notes de calcul et fiches techniques doivent être complétés ou refaits de façon à être rendus conformes à l'exécution définitive. Le dossier des ouvrages exécutés comprend :

- Le dossier d'exécution mis à jour ;
- Les notices d'utilisation, de réparation et de maintenance des ouvrages ;
- Les fiches de contrôles et de la fabrication, du montage et des produits utilisés.

Ce dossier est diffusé conformément aux spécifications des pièces générales du marché.

8.4.1 Contenu du D.O.E

RAPPEL DOE

Dans le but d'établir le DOE, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre les dossiers complets, conformément aux stipulations du CCAP et du CCAG.

Le présent dossier devra comporter :

- Les plans et détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés
- Les détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés
- Les notes de calculs justificatives demandées par le maître d'œuvre ou le contrôleur technique pendant le contrôle des travaux
- Les avis techniques et classements des différents matériaux mis en œuvre
- Les bordereaux et résultats des essais
- Une notice d'entretien et de conduite du matériel installé et une nomenclature de tous les incidents de marche pouvant survenir et les moyens à utiliser pour y remédier
- La liste de tous les fabricants du matériel installé avec adresse et numéro de téléphone du distributeur existant localement et du siège social du constructeur
- Une liste de la marque et des références de tout le matériel installé

RAPPEL DIUO

Dans le but d'établir le DIUO (Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages), l'entrepreneur remettra directement au Coordonnateur de sécurité/santé les dossiers complets conformément aux stipulations du PGC.

Ce dossier devra comporter au minimum :

- Les plans et détails d'exécution de tous les ouvrages
- Les avis techniques et classements des différents matériaux et produits définis dans le cadre du marché
- Les notices d'entretien des matériaux et produits définis dans le cadre du marché

8.4.2 Supports

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés seront remis en 2 exemplaires papier et 2 exemplaires numérisés (PDF, DWG, REVIT, etc...) sur CD Rom ou clé USB.

8.5 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS (TSE)

8.5.1 Mise en peinture locaux niveau R0 affectés par changement des portes

8.5.1.1 Préparation des fonds

Sur bois : époussetage, impression garnissante, rebouchage, ponçage, impression peinture veloutée aux résines acryliques en dispersion aqueuse .
Sur béton : surfaçage à l'enduit GS, égrenage, ponçage, 2 couches d'enduit fin.
Sur parois et faux-plafonds plaques de plâtre : égrenage, brossage, rebouchage, ponçage, révision des joints, enduit de lissage, ponçage, époussetage et impression totale à l'aide d'un produit formulé en alcide en émulsion ou résine en phase aqueuse.
Sur métaux : dérouillage, nettoyage, dégraissage, impression primaire. Pour huisseries métalliques, application du primaire antirouille seulement.
Sur plastiques : nettoyage, dégraissage, ponçage pour obtenir une surface mate, impression couche d'accroche.

Localisation :

- Locaux affectés : cabinets, salle d'attente du niveau R0

8.5.1.2 Peinture satinée

Application de peinture acrylique en phase aqueuse de type « Nigatex » des Ets ZOLPAN ou équivalent.

Pièces sèches : 2 couches acrylique satinée.
Pièces humides : 2 couches acrylique satinée.

Finition Très Soignée.
Coloris au choix de l'architecte

Localisation :

- Locaux affectés : cabinets, salle d'attente du niveau R0

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire - PRO DCE - Ind 0

Extension de la maison médicale
2 Rue Saint Symphorien
78830 BONNELLES

LOT 08 - SOLS SOUPLES - PEINTURES

N°	Désignation	U	Qté	Prix Unitaire	Montant HT
	LOT 08 - SOLS SOUPLES - PEINTURES				
8.3	**DESCRIPTION DES OUVRAGES**				
8.3.1	**Sols souples**				
8.3.1.1	Qualité acoustique des revêtements de sol				
8.3.1.2	Qualité et origine des matériaux				
8.3.1.3	Protection des ouvrages	ens			
8.3.1.4	Réception des supports	ens			
8.3.1.5	Préparation des sols	m²			
8.3.1.6	Revêtement plastique	m²			
8.3.1.7	Revêtement plastique des escaliers	m²			
8.3.1.8	Stylobates	ml			
8.3.1.9	Bandes podotactyles	ml			
8.3.1.10	Profilés de transition - Barres de seuils	ml			
8.3.1.11	Joint d'étanchéité	ml			
8.3.2	**Peintures intérieures**				
8.3.2.1	Préparation des fonds	m²			
8.3.2.2	Peinture mâte	m²			
8.3.2.3	Peinture satinée	m²			
8.3.2.4	Peinture brillante	m²			
8.3.2.5	Peinture sur fer	m²			
8.3.2.6	Peinture sur PVC	m²			
8.3.2.7	Toile de verre	m²			
8.3.2.8	Enduit Bagar	m²			
8.3.3	**Nettoyage**	ens			
8.4	**DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES**	ens			
8.4.1	Contenu du D.O.E				
8.4.2	Supports				
				TOTAL HT	
				TVA 20 %	
				TOTAL TTC	

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire - PRO DCE - Ind 0

Extension de la maison médicale
2 Rue Saint Symphorien
78830 BONNELLES

LOT 08 - SOLS SOUPLES - PEINTURES

8.5	**TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS (TSE)**				
8.5.1	Mise en peinture locaux niveau R0 affectés par changement des portes				
8.5.1.1	Préparation des fonds	m²			
8.5.1.2	Peinture satinée	m²			
				TOTAL HT	
				TVA 20 %	
				TOTAL TTC	

Cachet et signature de l'entreprise

L'entrepreneur doit répondre strictement sur ce DPGF. Toute modification ou variante apportée devra apparaître en rouge dans le document. Les lignes originales doivent être conservées

L'entrepreneur devra signaler avant la signature du marché, toutes erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art, qu'il pourrait relever dans le quantitatif ou les pièces marché.

Si l'entrepreneur constate une anomalie, il devra en intégrer le coût dans son offre (acte d'engagement) en la signalant afin d'attirer l'attention de la personne chargée de l'analyse des offres.

Si une anomalie était constatée après signature du marché, la discussion porterait sur l'ensemble du quantitatif et non sur le seul poste litigieux.